



NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DU FORMULAIRE

« RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

CONTROLE DU RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LES MARCHES NON FORMALISES (MARCHÉ DISPENSE DE REGLES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA MISE EN CONCURRENCE OU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE MAPA)

RELEVANT DE L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015 ET DU DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIFS AUX MARCHES
PUBLICS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION D'UNE SUBVENTION FEADER

OBJET DE LA PRESENTE NOTICE

La présente notice précise le cadre et le contenu du formulaire « *Respect des règles de la commande publique* » se rapportant au **contrôle des marchés non formalisés, c'est-à-dire les marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence ou les marchés à procédure adaptée (MAPA)**. Elle vous guidera étape par étape dans la complétion de ce formulaire. Merci d'en prendre connaissance avant de le remplir. Pour toutes informations complémentaires, consultez le service instructeur.

Ce formulaire concerne :

- les commandes publiques passées **après le 01/04/2016**, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur la commande publique (ordonnance du 23 juillet 2015 et décret du 25 mars 2016 préfigurant le nouveau code des marchés publics). Il est donc à utiliser dès lors que la publicité, la consultation, l'avis d'appel à la concurrence ont été passés après le 01/04/2016

** On considère que la procédure a été lancée lorsqu'une consultation est engagée, un avis d'appel à la concurrence ou un avis de concession est **envoyé à la publication**.*

- les marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence (marché de gré à gré) ou les marchés à procédure adaptée (MAPA). Il convient de s'adresser au service instructeur pour disposer du formulaire se rapportant aux marchés à procédure formalisée.
- les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique :
 - les structures soumises à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
 - les organismes soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il s'agit des Organismes Reconnus de Droit Public (ORDP) dénommés récemment Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP)

Ce formulaire, complété et signé accompagné des pièces justificatives, doit être joint à la demande d'aide en fonction de l'état d'avancement du marché. En tout état de cause, les pièces justificatives correspondantes (tous les documents cochés par le bénéficiaire dans le formulaire) devront être jointes au plus tard à la première demande de paiement.

Ce formulaire comporte des renseignements nécessaires au service instructeur pour vérifier à la fois le respect des règles de la commande publique et le caractère raisonnable des coûts liés à un marché public.

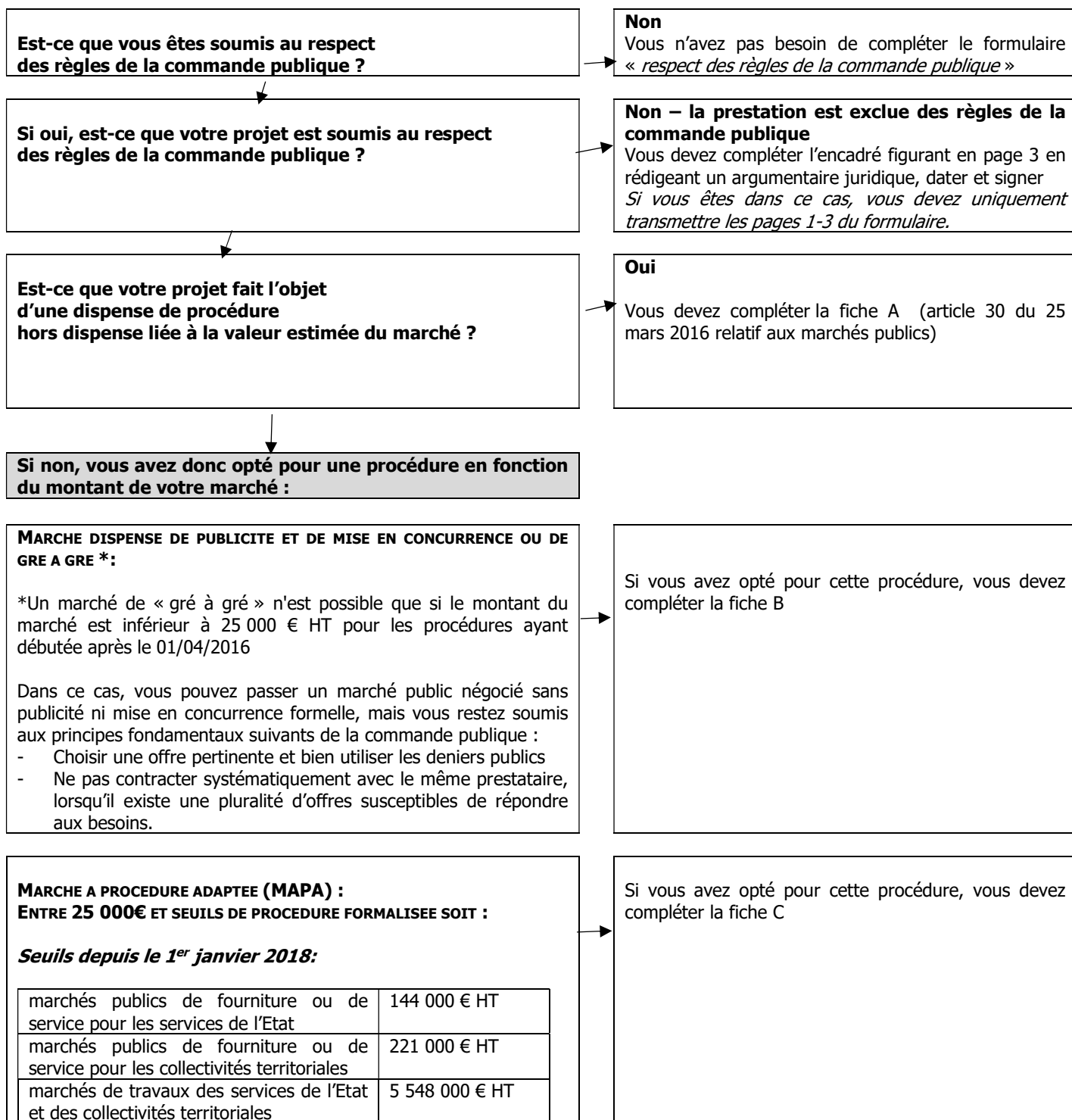
A noter, le contrôle des marchés à procédure formalisée relève d'un formulaire spécifique. Le tableau figurant ci-après récapitule les différentes formes de procédures en fonction du seuil du marché de travaux ou de fournitures et services.

TRAVAUX				
	SEUILS	0 €	5 548 000€	Egal ou supérieur à 5 548 000€ pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que l'Etat et ses établissements publics
PROCEDURES¹	Travaux	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (art 30 I 8° du décret n°2016-360)	Procédure adaptée (art 27 du décret n°2016-360)	Procédure formalisée applicables (article 25 du décret n°2016-360) : - Appel d'offre ouvert, art.66, 67 et 68 du décret n°2016-360 - Appel d'offre restreint, art 66,69 et 70 du décret n°2016-360 - Procédure concurrentielle avec négociation, art 71,72 et 73 du décret n°2016-360 - Dialogue compétitif art 75 et 76 du décret n°2016-360
	Travaux (article 30 du décret n°2016-360)	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables		
FOURNITURES et SERVICES				
	SEUILS	0€ HT	221 000 €	Egal ou supérieur à 221 000 € pour les collectivités territoriales et leurs groupements
PROCEDURES	Fourniture et services	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30 I 8° du décret n°2016-360)	Procédure adaptée (article 27 du décret n°2016-360)	Procédure formalisée applicables (article 25 du décret n°2016-360) : - Appel d'offre ouvert, art.66, 67 et 68 du décret n°2016-360 - Appel d'offre restreint, art 66,69 et 70 du décret n°2016-360 - Procédure concurrentielle avec négociation, art 71,72 et 73 du décret n°2016-360 - Dialogue compétitif art 75 et 76 du décret n°2016-360
	Services sociaux et autres services spécifiques (article 28 du décret n°2016-360)	Procédure adaptée dans les conditions de l'article 27 du décret n°2016-360		

¹ Ordonnance du 23 juillet 2015 et décret du 25 mars 2016 préfigurant le nouveau code des marchés publics
Notice – Formulaire « respect des règles de la commande publique » - Procédures négociée et adaptée

En premier lieu vous trouverez un logigramme qui vous aidera à vous repérer dans les différentes rubriques du formulaire. Puis vous trouverez des explications plus détaillées pour les différentes parties du formulaire.

Annexe 1 : Article listant les cas de dispense de publicité et de mise en concurrence :
Article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

LOGIGRAMME

RAPPEL :

La définition des besoins :

Fiche DAJ : L'acheteur doit garder à l'esprit les règles relatives à la computation des seuils (art. 20 à art. 22 du décret relatif aux marchés publics). La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes doit donc faire l'objet d'une attention particulière. L'acheteur ne doit pas découper son besoin dans le but de bénéficier artificiellement de la dispense de procédure

Les articles 20 et 21 du décret 20136-360 définissent les modalités liées au calcul de la valeur estimée du besoin notamment en précisant que :

La valeur estimée du besoin est déterminée dans les conditions suivantes, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer :

1° En ce qui concerne les marchés publics de travaux, sont prises en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux. Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique ;

2° En ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Cette définition préalable des besoins est une garantie quant à l'absence de séparation artificielle du marché (« saucissonnage »). Le « saucissonnage » dans le seul but de bénéficier de l'allégement des obligations de publicité et de mise en concurrence est illégal. La notion de prestations homogènes s'apprécie à l'échelle d'un projet.

Exemple : une manifestation festive pour la population. On ajoutera alors les achats d'espace pour la communication aux prestations des comédiens, aux achats de prestations de gardiennage, d'installation de guirlandes, etc... pour déterminer le seuil de procédure adéquate (sauf si une note relative à l'achat public fixe des principes contraires). De plus, par rapport à l'exemple, si le seuil est de 25 000 €, il convient de remplir un exemplaire de la fiche C puisque nous sommes en présence d'un marché à procédure adaptée.

L'allotissement conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 :

(www.acheteurs-publics.com) : L'allotissement est le fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés "lots" susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct. Par principe, les marchés publics sont allotis. Allotir un marché consiste à fractionner l'objet d'une consultation en lots, en fonction des caractéristiques techniques distinctes des prestations, ou de la structure du secteur économique concerné.

Lorsqu'une consultation est lancée pour plusieurs lots et ne fait l'objet que d'un seul avis de marché, chaque lot est attribué séparément à l'entreprise dont l'offre est retenue. En d'autres termes, chaque lot constitue un marché, lui-même attribué à un prestataire particulier. A cet égard, l'allotissement visé par l'article 32 de l'ordonnance consistant en la conclusion de plusieurs marchés distincts ne doit pas être confondu avec la décomposition en lots techniques qui permet l'affectation de chaque ensemble technique à un membre d'un groupement d'entreprises dans le cadre d'un marché public unique. L'allotissement peut être technique, fonctionnel, géographique ou lié à des considérations de capacité ou de sécurité.

Au vu de ces éléments, la présentation du marché se rattachant à l'opération qui fait l'objet de votre demande FEADER sera décrite dans la rubrique n°2 et chaque lot fera l'objet d'une fiche A ou C.

A noter, dans le cadre de travaux, vous pouvez avoir un marché dédié à la maîtrise d'œuvre et un aux travaux ; dans ce cas, il convient de compléter et d'imprimer deux fois la rubrique 2 étant donné que nous avons deux marchés qui se rattachent à l'opération qui fait l'objet de votre demande FEADER.

Il convient de renseigner la rubrique 2 et les fiches uniquement pour les marchés inclus dans l'opération qui fait l'objet de votre demande FEADER.

Pour la fiche B traitant les marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence (marché inférieur à 25 000 €), chaque « lot/poste de dépense » se rattachant au projet sera décrit dans la même fiche.

Le formulaire comporte les fiches suivantes :

- **fiche A : Marché dispensé de certaines règles relatives à la commande publique (hors dispense liée à la valeur estimée du marché).**
- **fiche B : Marché dispensé de publicité et de mise en concurrence en raison de la valeur estimée du marché (marché passé de gré à gré)**
- **fiche C : Marché passé en procédure adaptée (MAPA)**

Si votre/vos marchés ne sont pas divisés en lots, vous n'avez plus qu'à remplir la fiche A, B ou C correspondante à la procédure que vous avez choisie pour chacun des marchés. En n'oubliant pas de remplir la justification du non allotissement.

Si votre/vos marchés sont divisés en lots, ces lots ne seront pas tous forcément inclus dans le cadre de l'opération qui fait l'objet de votre demande FEADER. Il vous est alors demandé de remplir la fiche correspondante pour chaque lot concerné par l'opération.

Par exemple, si votre marché concerné par l'opération est décomposé en 6 lots mais que seulement 2 de ces lots font l'objet de la demande, alors vous ne remplirez que 2 exemplaires de la fiche A ou C.

Veillez prendre soin de numéroter les fiches de manière à retrouver quels lots appartiennent à quel marché.

Exemple :

Opération			Opération	
Marché Art 30 hors valeur marché	MAPA	Rubrique 2 à compléter 2 fois	Marché inf. à 25 000€	Rubrique 2 à compléter une fois
Cas de dérogation	Lot 1	Fiche A à compléter Une fois	Lot/poste de dépenses Communication	Fiche B à remplir une fois
	Lot 2	Fiche C à compléter deux fois	Lot/poste de dépense Traiteur	

RUBRIQUE 1 : Demandeur (page 2 du formulaire)

Ce formulaire doit être fourni pour toutes les demandes d'aides portées par :

- Une collectivité territoriale, un établissement public local
- Un service de l'Etat, un établissement public de l'Etat autre qu'ayant un caractère industriel et commercial
- Un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis aux règles de la commande publique
- Un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer les règles de la commande publique
- Un Organisme Qualifié de Droit Public (ORDP/OQDP)*

*ORDP/OQDP :

L'appellation ORDP (Organisme Reconnu de Droit Public) est remplacée pour les dossiers déposés en 2016 par le terme OQDP (Organisme Qualifié de Droit Public).

Un organisme de droit privé (au sens national) ou certaines personnes publiques non soumises au code des marchés publics peuvent être qualifiés d' « Organisme Qualifié de Droit Public », selon la directive européenne 2014/24. En conséquence, un ORDP/OQDP est obligatoirement soumis aux règles de la commande publique. Son autofinancement peut mobiliser un cofinancement du FEADER.

Ces organismes sont soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (après 1^{er} avril 2016).

Cette qualification est confirmée par le service instructeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ou, le cas échéant, lors des échanges préalables à la demande. L'application de cette qualification est revue lors de chaque dépôt de dossier.

Pour information, un organisme est qualifié ORDP/OQDP aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- a - créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- b - doté de la personnalité juridique ;
- c - soit financé majoritairement par un pouvoir adjudicateur (=acheteur public), soit ayant une gestion contrôlée par un pouvoir adjudicateur, soit réunissant au sein de son organe d'administration, de direction ou de surveillance plus de la moitié de membres désignés par un pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le service instructeur pourra vous fournir une « qualification d'organisme public » qui certifiera que votre structure est bien un OQDP et donc que vous êtes soumis aux règles de la commande publique.

RUBRIQUE 2 - Description des marchés mis en œuvre dans le cadre de l'opération

Pour chacun des marchés se rattachant à l'opération qui fait l'objet de votre demande FEADER :

Intitulé du marché	Il convient de mentionner l'intitulé du marché concerné par le projet. Pour rappel, si votre projet est décliné en deux marchés, il convient de joindre deux fois la rubrique 2 dûment complétée.
Objet du marché	L'intitulé du marché et l'objet du marché peuvent être similaires.
Montant	Il convient de mentionner le montant HT du marché.
Allotissement	L'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application réaffirment, sauf exception, l'obligation d'allotissement des marchés publics. https://www.economie.gouv.fr/daj/allotissement-2018
Le marché est-il un accord cadre ?	Si oui : Il conviendra de fournir les pièces relatives à la publicité et à la mise en concurrence de l'accord cadre concerné. Vous devez indiquer et traiter dans la suite du formulaire les bons de commandes ou les tranches qui concernent l'opération.
Type de marché	<ul style="list-style-type: none"> ▪ marché de travaux pour la réalisation d'ouvrage, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, infrastructures, etc.) ▪ marché de fournitures pour l'achat de matériels, de mobilier ou de produits, ▪ marché de services pour l'achat de services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, etc.). <p>Lorsqu'un marché public porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Lorsqu'un marché public a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.</p>
Choix de la procédure	La procédure change en fonction de la valeur estimée du marché (cf. logigramme)
Si le marché a déjà été attribué	Vous pouvez ajouter autant de lignes que de prestataire retenu.

FICHE A Marchés dispensés de publicité ou de mise en concurrence (hors dispense liée à la valeur estimée du marché)

Cette fiche **est à remplir si l'un des marchés de votre projet est dispensé de certaines règles relatives à la commande publique.**

La négociation sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être mise en œuvre dans certaines hypothèses limitativement énumérées à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. A l'exception des cas pour lesquels il est prévu un seuil spécifique, les dispositions de cet article s'appliquent quelle que soit la valeur estimée du besoin.

L'acheteur doit pouvoir justifier que les conditions de recours à ces procédures, qui doivent s'interpréter strictement, sont remplies. A défaut, le marché est entaché d'une nullité que le juge est tenu de soulever d'office.

Indiquez l'item de l'article 30 correspondant à votre cas de dispense :	Il convient de prendre connaissance de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 afin de vérifier si l'opération que vous présentez au titre du FEADER est concernée (cf. annexe 1).
Justifiez comment et pourquoi vous bénéficiez de cette dispense :	Les dispositions encadrant le recours aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables sont détaillées dans la note de la direction affaires juridiques du ministère de l'économie. https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics-negociés-sans-publicite-ni-mise-en-concurrence-2016
Quelles pièces justificatives fournissez-vous pour étayer vos explications ?	Les justificatifs à fournir sont déterminés en fonction de l'hypothèse motivant le recours à cette procédure telle que prévue dans l'article du 30 mentionné.

FICHE B Marchés dispensés de publicité ou de mise en concurrence en raison de la valeur estimée du marché) (marché de gré à gré)

Selon l'article 30 du décret du 25 mars 2016, les acheteurs, peuvent pour les achats d'un montant inférieur à 25 000 € HT, passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables. Dans ce cas, vous êtes soumis aux principes fondamentaux suivants de la commande publique :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin

Il vous est demandé dans le formulaire d'explicitier comment vous avez respecté ces principes fondamentaux de la commande publique.

Vous pouvez prendre connaissance de la [fiche de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie](https://www.economie.gouv.fr/daj/achats-moins-25-000-euros-2016) intitulée « quelles mesures de publicité et de mise en concurrence pour les achats d'un montant inférieur à 25 000 € » (<https://www.economie.gouv.fr/daj/achats-moins-25-000-euros-2016>) afin de prendre connaissance de ces exigences.

Cette fiche indique également que les petits marchés publics ne sont pas à l'abri de tout contentieux de la part des entreprises concurrentes. Ils sont, en effet, dans le champ des référés précontractuel et contractuel. Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique, il est conseillé à l'acheteur de conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision. Cette trace sera, bien entendu, proportionnée à l'achat effectué. Il peut s'agir, par exemple, des résultats des comparaisons de prix et conditions d'exécution, des copies de courriels ou fax échangés ou des devis éventuellement sollicités. Ces éléments peuvent, si l'acheteur le souhaite, être accompagnés de quelques lignes explicatives, notamment pour les achats les plus complexes.

Intitulé de la dépense	Ex : communication – flyers ; prestations artistiques ; investissement matériel- location de chapiteau...
Nom du prestataire sollicité Nom du prestataire ayant répondu Nom du prestataire retenu Documents à joindre	Les éléments fournis dans ces colonnes justifieront la manière dont vous avez respecté les principaux fondamentaux de la commande publique. Il conviendra de produire des devis, des mails ou des courriers de consultation, des mails ou des courriers d'acceptation et de refus de l'offre, des extraits de catalogues ou de site Internet marchand.
Respect du caractère raisonnable des coûts	Il conviendra d'indiquer si la dépense est inférieure ou supérieure à 1000€ afin d'apprécier la cohérence entre le respect des règles de la commande publique et l'appréciation du caractère raisonnable des coûts. Pour rappel, il convient de fournir deux devis ou pièce de valeur équivalente pour tout poste de dépense supérieur à 1000€. Pour les dépenses supérieures à 1 000 €, les preuves de la mise en concurrence, en plus de la fourniture de deux devis pourra être complétée par la transmission de mails/courriers de consultation.
Comment ne pas systématiser le même fournisseur, en cas de pluralité des offres ? Démarche de sourcing en amont du marché (1)	Il convient de fournir des explications sur la manière dont vous vous renseignez, avant de bâtir votre marché, sur les nouveaux prestataires, sur les prix...

Démarche de choix de l'offre retenue : commentaire sur le choix du prestataire et analyse du caractère raisonnable du montant de l'offre retenue	Il convient de fournir des explications synthétiques sur le choix du prestataire retenu.
Commentaire	Cette rubrique vous permet de fournir toutes les explications que vous souhaiteriez communiquer au service instructeur sur la procédure d'achat public employée.

Les pièces d'exécution du marché (factures) sont à fournir au plus tard lors de la transmission de la première demande de paiement.

FICHE C Marché à procédure adaptée (MAPA) :

Obligatoire si le marché est compris entre 25 000€ HT et le seuil des marchés formalisés, sauf si votre choix se porte volontairement sur une procédure formalisée plus contraignante.

Il convient de distinguer **les marchés à procédure adaptée en raison de leur montant** (entre 25 000 € HT et le seuil des marchés formalisés) et **en raison de leur objet** (article 28 du décret : services dits sociaux et autres services spécifiques). Compte tenu de la spécificité de ces derniers, les acheteurs sont autorisés à recourir à la procédure adaptée quel que soit le montant du besoin à satisfaire. Sont notamment visés les services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé dont les services d'organisation d'expositions, de foires, de congrès, de séminaires, d'événements, de festivals, de fêtes, de défilés de mode.

Les documents nécessaires pour conclure un marché à procédure adaptée sont précisés dans la fiche DAJ « les marchés à procédure adaptée et les autres marchés publics de faible montant » https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/marches-procedure-adaptee-2016.pdf

Seuils des marchés formalisés :

→ Depuis le 01/01/2018²:

- ▶ marchés de fournitures et de services de l'État : 144 000€ HT ;
- ▶ marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 221 000€ HT ;
- ▶ marchés de travaux et pour les contrats de concessions : 5 548 000€ HT.

Pour un MAPA, vous avez dû faire une mise en concurrence des candidats par une publicité adéquate (devis ou publicité obligatoire selon le montant du marché), et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la « mieux-disante » en fonction de critères fixés. Dans le formulaire « *respect des règles de la commande publique* », il vous est demandé de préciser la procédure retenue notamment pour la mise en concurrence, la publicité et la forme écrite du marché.

Description du marché	<p>Pour les marchés compris entre 25 000 € et 90 000 € : il s'agit de garantir que l'achat a bien été effectué dans des conditions satisfaisantes de transparence (ex. production de devis, courriers de consultation permettant d'obtenir des devis, ...)</p> <p>Pour les marchés entre 90 000 € et les seuils de procédure formalisée : la mise en concurrence doit être adaptée (règlement de consultation, CCTP, CCAP, document d'analyse des offres, décision du pouvoir adjudicateur)</p>
Publicité	<p>Pour les marchés compris entre 25 000 € et 90 000 € : Aucune forme de publicité particulière n'est exigée mais le pouvoir adjudicateur doit pouvoir justifier de son choix relatif à la procédure mise en œuvre (ex. presse régionale, Internet, mailing,...)</p> <p>Dans ce cas, il convient de compléter la partie « Si vous êtes soumis à une publicité obligatoire en modalités libres »</p> <p>Pour les marchés entre 90 000€ et les seuils de procédure de formalisée : la publicité est encadrée : publication au BOAMP ou au JAL et sur profil acheteur (obligatoire à partir du 31/10/2018)</p> <p>Dans ce cas, il convient de compléter la partie « Si vous êtes soumis à une publicité obligatoire à modalités imposées, indiquez les documents utilisés »</p>

² Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, entré en vigueur le 01/01/2016

Critères de choix des offres	Pour tout marché public, l'adjudicateur est tenu de fournir une information appropriée aux candidats sur les critères de choix des candidatures et des offres, dès l'engagement de la procédure, c'est-à-dire dans l'avis de marché ou, le cas échéant, dans le règlement de consultation.
Sélection du prestataire	Il convient de préciser les modalités de sélection des offres.
Contrôle des coûts raisonnables	Le contrôle de la procédure de passation du marché public contribue au contrôle du respect des coûts raisonnables. Si le marché n'est pas lancé ou si les offres ne sont pas connues au stade de la demande, le contrôle du marché public constituera la seconde étape du contrôle du caractère raisonnable des coûts.
Forme écrite du marché	la forme écrite est obligatoire et doit être adaptée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques et aux circonstances de l'achat. (ex. signature d'un acte d'engagement ou d'un bon de commande, ...)
Avenant	Il convient de préciser, le cas échéant, les modifications apportées au marché initial.

Attestation sur l'honneur :

L'obligation d'absence de conflit d'intérêt repose à la fois sur le candidat retenu (article 48.1 du décret n° 2016-360) et sur le pouvoir adjudicateur (art 105 .6 du décret n° 2016-360).

Conformément à cet article 48, le candidat doit produire à sa candidature une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Cette attestation doit être jointe aux pièces relatives aux marchés. Le candidat doit déclarer sur l'honneur par exemple dans le DC1, le DUME ou tout autre document qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt.

Le pouvoir adjudicateur doit également attester qu'il s'est assuré qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt et dans le cas contraire présenter les cas décelés et les mesures prises en conséquence (art 105. du décret)

Pour les marchés à procédure adaptée en raison de leur objet : Pour les marchés publics de services relevant de l'article 28 du décret, la publicité demeure adaptée en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des services en cause. Au-delà du seuil européen applicable aux marchés de l'article 28 du décret n° 2016-360 (750 000€), la publicité est encadrée.

CONTROLE DES COÛTS RAISONNABLES (PAGE 10) :

Respect du caractère raisonnable des coûts

Conformément à l'article 62 du Règlement R(UE) N°1305/2013, le service instructeur doit s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés pour une opération financée par le FEADER. Il s'agit de croiser cette exigence réglementaire générique avec la réglementation liée à la commande publique.

Dans le cas des marchés de gré à gré ou dans le cas des MAPA, les exigences réglementaires liées au formalisme et aux pièces du marché sont proportionnées aux montants des marchés.

La vérification du caractère raisonnable des coûts sera basée sur des référentiels de coûts s'ils existent, ou sur la présentation de devis, de façon proportionnée (dépense <1 000€ : 1 devis ; dépense entre 1 000€ et 90 000€ : 2 devis ; dépense > 90 000€ : 3 devis), **sauf** si le porteur de projet a fait le choix d'un marché « formalisé » avec cahier des charges et règlement de consultation, et si l'on peut y trouver les éléments d'analyse des coûts raisonnables notamment dans le rapport d'analyse des offres.

NB : le choix par le porteur de projet de l'offre la moins-disante est une très forte contribution à l'atteinte de coûts raisonnables. Si le choix se porte sur l'offre mieux-disante, le porteur de projet devra justifier son choix auprès du service instructeur du FEADER.

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA DEMANDE D'AIDE ET/OU DE PAIEMENT

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'opération ne doit pas avoir débutée sous peine d'inéligibilité avant la date d'éligibilité des dépenses. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux (signature d'un devis, notification du marché public, achat de prestation ou de fournitures ou lancement d'opérations techniques). La date des documents se rapportant à l'engagement écrit doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide ou à la date d'éligibilité figurant dans le récépissé de demande préalable. A défaut, l'opération sera considérée comme inéligible.

En complément du tableau mentionnant les pièces justificatives, il convient de préciser que l'importance des pièces à joindre au formulaire diffère selon l'état d'avancement de la procédure de passation du marché :

1. Le projet a fait l'objet d'un récépissé de dépôt d'une demande préalable mentionnant la date d'éligibilité des dépenses ; dans ce cas, si le marché a été publié et notifié postérieurement à cette date, il convient de joindre à la demande d'aide les pièces relatives à la publicité, à la mise en concurrence et à la forme écrite du marché.
2. Le projet a fait l'objet d'un récépissé de dépôt d'une demande préalable mentionnant la date d'éligibilité des dépenses ; dans ce cas, si le marché a été publié mais non notifié, il convient de joindre à la demande d'aide les pièces relatives à la publicité et à la mise en concurrence. Les pièces relatives à la notification du marché devront être jointes au plus tard à la première demande de paiement.
3. Il en va de même pour les projets faisant l'objet de la transmission du formulaire de demande d'aide (sans transmission de demande préalable).
4. Un projet faisant l'objet d'une demande d'aide à travers le formulaire pour lequel le marché n'a pas été lancé ; dans ce cas, il convient de transmettre le formulaire « respect des règles de la commande publique » portant l'engagement à respecter les règles de la commande publique, complété, daté et signé (page 2,4 et 11 du formulaire).

Dans ce dernier cas, vous devrez obligatoirement fournir, **au plus tard**, lors de la première demande de paiement les pièces justifiant le respect des règles de la commande publique qui n'ont pu être jointes à la demande d'aide compte tenu de l'état d'avancement du marché.

A noter, le service instructeur se réserve le droit de solliciter toutes les pièces liées aux marchés publics pour procéder à l'instruction de votre projet.

Les pièces d'exécution du marché (factures) doivent être jointes au formulaire de demande de paiement.

Dans un second temps, il convient de vous préciser les pièces attendues :

RECAPITULATIF : Pièces à joindre obligatoirement à la demande d'aide :

Formulaire « respect des règles de la commande publique » complété, daté et signé.

Pièces à joindre soit au stade de la demande d'aide en fonction de l'état d'avancement de la procédure de passation du marché soit obligatoirement au plus tard à la première demande de paiement

Marché dont la procédure a débutée après le 01/04/2016				
Montant HT	Preuve de mise en concurrence	Preuve de publicité	Justificatif de forme écrite	Contrôle du coût raisonnable
< 1 000 €	Pièces liées au choix d'une offre pertinente, bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur (rien d'obligatoire)			
Entre 1 000 € et 25 000 € ou dispensé des règles de la commande publique	Pièces liées au choix d'une offre pertinente, bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur. <i>Aucune forme de publicité particulière n'est exigée mais le pouvoir adjudicateur doit pouvoir justifier de son choix relatif à la procédure de publicité mise en œuvre (production de devis, de référentiel de prix, une note de traçabilité de l'achat,...)</i>			Au moins 2 devis / référentiel de prix / document justifiant le montant estimé
MAPA entre 25 000 € et seuils de procédure formalisée ³	Entre 25 000 € et 90 000 € : Mise en concurrence « adaptée » (courrier de consultation, référentiels de prix, règlement de consultation, note de traçabilité de l'achat, etc.)	Entre 25 000€ et 90 000€ : encart publicitaire presse régionale ou courriers de demande de devis ou mailing ou autre publicité	- signature d'un acte d'engagement, d'un devis ou d'un bon de commande ⁴ - copie des avenants le cas échéant - déclaration sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt	Au moins 2 devis voir 3 si supérieur à 90000 € Etude de marché, ou sourcing ou référentiel, cahier des charges, etc. Sauf si le rapport d'analyse des offres est disponible.
	Entre 90 000 € et seuils de procédure formalisée : Règlement de consultation CCTP CCAP Document d'analyse des offres Décision du pouvoir adjudicateur (cf. note de bas de page)	Entre 90 000 € et seuils de procédure formalisée : avis d'appel public à la concurrence soit au BOAMP et/ou en JAL et copie d'écran du profil acheteur		

3

Seuils de procédure formalisée **en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 :**

- > 144 000 EUR HT (Fournitures et services - Etat)
- > 221 000 EUR HT (Fournitures et services - Coll. Terr et EP)
- > 5 548 000 EUR HT (Travaux et contrat de concessions)

⁴ L'opération ne doit pas avoir débutée sous peine d'inéligibilité avant la date d'éligibilité des dépenses. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux (signature d'un devis, notification du marché public, achat de prestation ou de fournitures ou lancement d'opérations techniques). La date des documents se rapportant à l'engagement écrit doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide ou à la date d'éligibilité figurant dans le récépissé de demande préalable. A défaut, l'opération sera considérée comme inéligible.

Pièces à joindre à la demande de paiement :

- Les pièces relatives à la mise en publicité, à la mise en concurrence, à la justification de la forme écrite et aux coûts raisonnables qui n'ont pas été transmises avec la demande d'aide,
- Les notifications d'attribution et de rejet des marchés qui n'ont pas été transmises avec la demande d'aide
- Les pièces d'exécution du marché (factures).

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter toutes pièces complémentaires liées à l'instruction de la demande d'aide et de paiement.

Annexe 1 : Article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

I. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Tel est notamment le cas des marchés publics rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés publics passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Le marché public est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ;

2° Lorsque dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou dans le cadre de la passation d'un marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ou d'un marché public relevant des articles 28 et 29, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables au sens du IV de l'article 55 ou des offres inappropriées au sens du I de l'article 59 ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées. Lorsque le présent 2° est mis en œuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou d'une procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ou à la suite d'une procédure de passation d'un marché public relevant de l'article 28 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen applicable à ces marchés publics publié au Journal officiel de la République française, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande ;

3° Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

a) Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

b) Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ;

c) La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Les raisons mentionnées aux b et c ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché public ;

4° Pour les marchés publics de fournitures qui ont pour objet :

a) Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;

b) L'achat de matières premières cotées et achetées en bourse ;

5° Pour les marchés publics de fournitures ou de services passés dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un opérateur économique en cessation définitive d'activité soit, sous réserve du 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, auprès d'un opérateur économique soumis à l'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, à l'exception de celles mentionnées au titre I, ou une procédure de même nature prévue par une législation d'un autre Etat ;

6° Pour les marchés publics de services attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations ;

7° Pour les marchés publics de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché public doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial ;

8° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

9° Pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés par les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs se conforment aux obligations mentionnées au 8° et tiennent compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création ;

10° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

II. - Les pouvoirs adjudicateurs peuvent également négocier sans publicité ni mise en concurrence préalables les marchés publics de fournitures ayant pour objet l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement.

III. - Les entités adjudicatrices peuvent également négocier sans publicité ni mise en concurrence préalables les marchés publics suivants :

1° Les marchés publics conclus à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement. La passation d'un tel marché public ne doit pas porter préjudice à la mise en concurrence des marchés publics ultérieurs qui poursuivent ces mêmes objectifs ;

2° Les marchés publics ayant pour objet l'achat de fournitures qu'il est possible d'acquérir en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui se présente dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché.